



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Grange culture

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Grange culture**

Article 2 :

Cette association a pour but : Promouvoir le développement de manifestations culturelles en milieu rural, qu'elles soient publiques ou privées, en assurant un appui logistique, en favorisant la diffusion des informations au sein du réseau "Grange culture" et/ou en prenant en charge une partie des frais d'organisation.

Article 3 : - Siège social

Le siège social est fixé à Guyans Durnes (Doubs).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres actifs (membres du CA)
- b) Adhérents

Article 5 : - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : - Les membres

Sont membres actifs ceux qui sont membre du Conseil d'administration.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, celle-ci est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : - Radiation

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les dons effectués par des personnes (adhérentes ou non) souhaitant encourager l'association dans ses buts.
- c) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- d) Toutes recettes propres ayant trait aux activités de l'association.

Article 9 : - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Leur nombre se situe entre 4 (minimum) et 10 (maximum). Ils doivent être majeurs et appartenir à l'association depuis plus de 6 mois. (sauf durant la première année d'existence de l'association, où l'avis du bureau suffit à élire un nouveau membre du Conseil d'Administration).

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un président ;
- b) Un vice-président (facultatif)
- c) Un secrétaire ;
- d) Un trésorier.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Chaque membre excusé devra donner une procuration à un des membres présents. Le nombre de procuration par année civile est limité à 2.

Article 11 : - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au début de l'automne (septembre-octobre).

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations en pièce jointe du message.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant (majorité absolue).

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Guyans Durnes le 07 novembre 2012.

Le Président

Laurent Amiotte-Suchet



Le Trésorier

Sébastien Salvi

